

« **EXTRAIT DE LA CONVENTION D'ENTREPRISE DU CENTRE DE PERHARIDY** »

**2.3 : LE TEMPS CHOISI**

**2.3.1 : Définition**

Les salariés de la Fondation C.H.M. pourront, selon les besoins des services prendre du temps choisis par semaine entière.

**2.3.2 : Contrat Temps Choisi : Conditions générales**

Le contrat de travail à "Temps Choisi" est établi sur la période de référence des Congés Payés à savoir du 1er juin (année N) au 31 mai (année N + 1), en raisonnant par semaines entières. Il ne peut être modifié après sa signature. Il ne peut être établi en dehors de la période sus citée que pour les salariés dont la présence auprès d'un proche (exclusivement parents-conjoint-enfants) est indispensable et sur justification médicale.

Pour toute formule de temps choisi, un avenant écrit devra être signé par la Direction et le salarié.

Préalablement, le salarié aura établi une demande écrite, celle-ci devant impérativement parvenir au Service des Ressources Humaines dans le délai imparti, faute de quoi elle ne pourrait être prise en compte (sauf cas de force majeure, notamment décès du conjoint).

**2.3.3. : Calcul de l'horaire moyen mensuel :**

Le montant total des heures devant être payées pour la période fixée sera divisé par le nombre de mois correspondant, ceci afin de définir l'horaire moyen mensuel servant au calcul du salaire. **Quelle que soit la durée du travail pour un mois considéré, le salaire prendra en compte la durée moyenne définie comme avenant.**

Il n'y aura donc aucune incidence par rapport aux autres salariés sur le mode de calcul de l'ancienneté, les congés payés ainsi que pour les absences dues à la maladie, à l'accident de travail ou de trajet, aux jours fériés, aux congés conventionnels.

Un jour férié situé sur une période de temps choisi est récupérable au prorata du contrat de travail.

Cependant, les semaines de temps choisis auront une incidence sur le nombre de RTT.

**2.3.4. : Résiliation du contrat temps choisi : cas particuliers**

Tout salarié travaillant à temps choisi, dans la mesure où le Direction n'a pas formulé une promesse d'embauche pour procéder à son remplacement, peut demander à rompre ou modifier son contrat de travail à temps choisi et à revenir à temps plein dans les cas suivants : force majeure, problème familiale grave (divorce, chômage, décès du conjoint ...) susceptible d'entraîner une diminution importante et durable des ressources du ménage.

# **Note des élus Sud Santé-sociaux**



## **de la Fondation :**

Le temps choisi correspond à un congé sans solde impliquant un avenant au contrat de travail.

Il se prend en semaine entière et se pose après les congés payés qui restent prioritaires.

Le nombre total d'heures posées en temps choisi sera imputé de façon égale sur tous les mois de l'année et définira l'horaire moyen mensuel (soit 151.66 Heures moins le nombre d'heures de temps choisi réparti sur un mois égal salaire brut mensuel).

Le temps choisi peut avoir une incidence sur le calcul de la retraite.

D'autre part :

« Toute demande de report de date de la période choisie par le salarié ou demande d'anticipation de cette période, à l'initiative de l'employeur, autorisera le salarié à annuler sa demande de temps choisi si la nouvelle période proposée par l'employeur ne lui convient pas. De ce fait, il se verra alors remboursé des prélèvements déjà effectués à ce titre et repassera à temps plein » N.A.O. 2009.